No. 14398

FRANCE and INDONESIA

Agreement on the encouragement and protection of French investments in Indonesia (with protocol and exchange of letters). Signed at Jakarta on 14 June 1973

Authentic texts: French and English.
Registered by France on 31 October 1975.

FRANCE et INDONÉSIE

Accord pour l'encouragement et la protection des investissements français en Indonésie (avec protocole et échange de lettres). Signé à Jakarta le 14 juin 1973

Textes authentiques : français et anglais. Enregistré par la France le 31 octobre 1975.

ACCORD' ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLI-QUE D'INDONÉSIE POUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PRO-TECTION DES INVESTISSEMENTS FRANÇAIS EN INDONÉSIE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie,

Désireux de favoriser la coopération économique entre les deux pays,

Soucieux de renforcer la collaboration entre leurs entreprises, et dans le but de promouvoir plus particulièrement les investissements des ressortissants français, personnes physiques ou morales, dans le territoire de la République d'Indonésie au moyen de la garantie de ces investissements par le Gouvernement de la République française,

Conscients de la contribution que peut apporter à cet égard la conclusion d'un accord d'encouragement et de protection des investissements français en Indonésie, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. Le Gouvernement de la République française encouragera dans toute la mesure possible les investissements des ressortissants français, personnes physiques ou morales, dans le territoire indonésien, et le Gouvernement de la République d'Indonésie autorisera ces investissements conformément à sa législation et ses procédures.

Le Gouvernement de la République d'Indonésie accordera à ces investissements français un traitement juste et équitable en ce qui concerne tant l'exercice des activités professionnelles liées à ces investissements que la direction, l'administration, la jouissance et l'utilisation de ces mêmes investissements.

- Article 2. Le Gouvernement de la République française, après un examen cas par cas dans le cadre de sa réglementation de chaque projet d'investissement à effectuer dans le territoire de la République d'Indonésie par des ressortissants français, personnes physiques ou morales, pourra accorder sa garantie sous la forme d'un contrat d'assurance conclu avec l'investisseur français intéressé, après la délivrance d'un document d'agrément de cet investissement français par le Gouvernement de la République d'Indonésie.
- Article 3. Le document d'agrément visé à l'article 2 du présent Accord mentionnera les termes et conditions qui régiront cet investissement dans le territoire de la République d'Indonésie et devra préciser particulièrement le droit de l'investisseur français intéressé à recourir au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), si, en cas de litige intervenant entre l'investisseur français et le Gouvernement de la République d'Indonésie, un accord amiable n'a pu intervenir dans un délai de cinq mois.
- Article 4. Les ressortissants français, personnes physiques ou morales, bénéficieront pour leurs investissements dans le territoire de la République d'In-

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 14 juin 1973, date de la signature, conformément à l'article 11, et à titre définitif le 29 avril 1975, date à laquelle les deux Parties contractantes s'étaient notifié par la voie diplomatique que les procédures constitutionnelles requises avaient été accomplies, conformément à l'article 9, paragraphe 1.

donésie d'un traitement aussi favorable, notamment dans le domaine de la sécurité, de la protection et de la fiscalité, que celui qui est accordé par le Gouvernement de la République d'Indonésie sur son territoire à ses ressortissants ou aux ressortissants d'un Etat tiers, sous réserve des dispositions du Protocole annexé au présent Accord et qui en fait partie intégrante.

- Article 5. 1. Si l'Etat français, en application de l'article 2 du présent Accord, effectue des versements à ses propres ressortissants, personnes physiques ou morales, en vertu d'une garantie accordée pour un investissement réalisé sur le territoire de la République d'Indonésie, le Gouvernement indonésien reconnaît que le Gouvernement français est de ce fait subrogé de plein droit à l'égard du Gouvernement de la République d'Indonésie, dans les droits de ces ressortissants français, personnes physiques ou morales.
- 2. Les dits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire français de la garantie à recourir au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.) conformément à l'article 3 du présent Accord, ou à poursuivre les actions introduites devant cette instance jusqu'au règlement du différend.
- Article 6. 1. Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne prendra pas de mesure d'expropriation ou de nationalisation ou toute autre mesure dont l'effet serait de déposséder, directement ou indirectement, des ressortissants français, personnes physiques ou morales, de leurs investissements dans le territoire de la République d'Indonésie sauf pour cause d'utilité publique, à condition que les investissements français ne soient pas spécialement visés, et contre le règlement effectif d'une indemnisation adéquate.
- 2. Cette indemnisation représentera la valeur commerciale des actifs concernés au jour de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, et devra, sans délai indu, être effectivement versée et librement transférable.
- 3. Une provision sera constituée de la manière appropriée avant ou au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession pour la fixation et le règlement de cette indemnité.
- Article 7. Le présent Accord s'appliquera aux seuls investissements effectués par des ressortissants français, personnes physiques ou morales, dans le territoire de la République d'Indonésie qui auront été garantis par le Gouvernement français et agréés par écrit par le Gouvernement de la République d'Indonésie conformément à la loi de 1967 sur les investissements étrangers (loi nº 1 de 1967) et aux textes qui l'ont amendée ultérieurement.
- Article 8. 1. Tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique entre les Gouvernement des deux Parties contractantes.
- 2. Si les deux Parties contractantes ne parviennent pas à un Accord dans un délai de cinq mois, le différend sera, à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes, porté devant un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre et ces deux arbitres choisiront un troisième arbitre en tant que président parmi les ressortissants d'un Etat tiers.
- 3. Dans le cas où l'une des Parties n'aurait pas désigné son arbitre ou ne se serait pas conformée à l'invitation de l'autre Partie de procéder à cette nomination dans un délai de deux mois, l'arbitre sera désigné à la demande de cette Partie par le Président de la Cour internationale de Justice.

- 4. Si les deux arbitres ne peuvent parvenir à un Accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de deux mois après leur nomination, ce tiers arbitre sera désigné à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante par le Président de la Cour internationale de Justice.
- 5. Si dans les cas spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice ne peut exercer cette fonction, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, la nomination sera effectuée par le Vice-Président et si ce dernier ne peut exercer cette fonction, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie, la nomination sera effectuée par le juge le plus ancien de la Cour qui ne sera pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie.
- 6. A moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal fixera lui-même ses règles de procédure.
- 7. Le tribunal prendra ses décisions à la majorité et ces sentences seront définitives et exécutoires pour les deux Parties contractantes.
- Article 9. 1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Parties contractantes se seront notifié par la voie diplomatique que les procédures constitutionnelles requises pour l'application de cet Accord ont été accomplies. Cet Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans.
- 2. A moins que l'une des deux Parties contractantes ne l'ait dénoncé six mois avant l'expiration de sa période de validité, le présent Accord sera considéré comme tacitement reconduit par période de dix ans.
- Article 10. Au cas où le présent Accord viendrait à prendre fin, ses dispositions continueront à s'appliquer aux investissements couverts par ledit Accord et agréés par la Partie contractante préalablement à la dénonciation de cet Accord.
- Article 11. Les deux Parties contractantes mettront provisoirement en application le présent Accord dès la date de sa signature.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Jakarta, le jeudi 14 juin 1973, en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

[Signé]

G. NEBOT

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie : [Signé]

C. Roesli Noor

PROTOCOLE

Au moment de signer l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie sur l'encouragement et la protection des investissements français en Indonésie, les plénipotentiaires ci-dessous désignés sont en outre convenus de ce qui suit, qui fait partie dudit Accord :

En référence à l'article 4

Aux fins de protéger l'économie nationale indonésienne le Gouvernement de la République d'Indonésie a pu déjà accorder certaines facilités à des entreprises indonésiennes, qui ne s'appliquent pas intégralement à des entreprises françaises.

S'il doit poursuivre dans cette voie par toute réglementation qui étende les facilités dont bénéficient les investisseurs indonésiens, le Gouvernement indonésien accordera, dans le but d'assurer un traitement juste et équitable, des facilités identiques ou compensatrices aux investisseurs français ayant des activités économiques analogues.

Dans tous les cas le Gouvernement de la République d'Indonésie accordera aux investissements français le même traitement qu'il a assuré ou assurera aux investissements de la tierce nation la plus favorisée.

Fait à Jakarta, le jeudi 14 juin 1973, en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

[Signé]

G. NEBOT

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie : [Signé]

G. Roesli Noor

ÉCHANGE DE LETTRES – EXCHANGE OF LETTERS

I

AMBASSADE DE FRANCE EN INDONÉSIE

Jakarta, le 14 juin 1973

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le document d'agrément visé à l'article 2 de l'Accord de ce jour entre la République française et la République d'Indonésie pour l'encouragement et la protection des investissements français en Indonésie comportera au minimum, en matière de transferts, les dispositions suivantes :

- 1. Le Gouvernement de la République d'Indonésie assure le droit au libre transfert :
- des profits nets, intérêts, dividendes, redevances, amortissements du capital et de tous autres revenus produits par les investissements de ressortissants français;
- du produit de la cession ou de la liquidation totale ou particlle de tout investissement réalisé par les ressortissants français, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi;
- d'une quotité appropriée des revenus des ressortissants français autorisés à travailler dans le territoire de la République d'Indonésie;
- des remboursements des prêts reconnus comme investissements;
- de l'indemnisation pour dépossession précisée à l'article 6 de l'Accord ci-dessus mentionné.
- 2. Les transferts visés ci-dessus seront effectués au cours de change officiel applicable à la date du transfert sans aucune discrimination de taux pour cette catégorie d'opérations.
- 3. Toute autorisation de transfert sera délivrée, et tout transfert sera effectué sans restriction indue, et sans délai, conformément aux règlements les plus favorables en vigueur dans le territoire de la République d'Indonésie.

Je vous serai obligé de bien vouloir me donner votre accord sur les dispositions, ci-dessus convenues entre nos deux délégations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

GUY NEBOT

A Monsieur G. Roesli Noor Président de la Délégation indonésienne Président de la Délégation française

[TRANSLATION — TRADUCTION]

EMBASSY OF FRANCE IN INDONESIA

Jakarta, 14 June 1973

Sir,

[See letter II]

GUY NEBOT

Chairman of the French Delegation

To Mr. G. Roesli Noor Chairman of the Indonesian Delegation

Vol. 985, I-14398

[Traduction¹ — Translation²]

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

Jakarta, le 14 juin 1973

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur ce qui précède. Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

[Signé]

G. Roesli Noor Président de la Délégation indonésienne

A Monsieur G. Nebot Président de la Délégation française Jakarta

¹ Traduction fournie par le Gouvernement français.

² Translation supplied by the French Government.